

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0355

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/QC.2026/07-22

Objet : Convention de prêt à titre gracieux avec la ville d'Alès dans le cadre d'une exposition à l'école de la découverte du 3 novembre au 22 décembre 2026, du 19 janvier au 2 février 2027, du 20 avril au 1er juin 2027

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'école de la découverte, gérée par la ville d'Alès, a sollicité la Mine Témoin d'Alès, gérée par la Communauté Alès Agglomération, pour le prêt d'objets relatifs au métier de mineur dans le cadre de l'organisation de ses activités pédagogiques et en particulier l'organisation d'une exposition,

Considérant que la Mine Témoin d'Alès dispose des objets recherchés par l'école de la découverte,

Considérant que lesdits objets seront mis à disposition de l'école de la découverte, du 3 novembre au 22 décembre 2026, du 19 janvier au 2 février 2027, du 20 avril au 1er juin 2027,

Considérant que les modalités du prêt devront être actés par une convention passée entre les parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président et la ville d'Alès représentée par son maire en vue d'un prêt d'objets relatifs au métier de mineur.

ARTICLE 2 :

Ce prêt sera consenti à titre gracieux du 3 novembre au 22 décembre 2026, du 19 janvier au 2 février 2027, du 20 avril au 1er juin 2027.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions du prêt seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 AOUT 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.